

UNE PARTICULARITÉ DU RAISONNEMENT JURIDIQUE: LA PRÉSENCE DE FONCTIONS COMPLÉTIVES

Jean-Louis GARDIES

L'histoire de la logique nous fait assister à la formalisation progressive, quoique irrégulière dans la progression, de domaines nouveaux de la rationalité. Ainsi la logique classique dite *aristotélicienne* permettait sans doute de rendre compte d'un certain nombre de raisonnements; mais lorsque Jungius soulignait dans sa *Logica hamburgensis* que cette logique était incapable de déduire

Salomon est fils de David

de

David est le père de Salomon

il reconnaissait la nécessité d'une théorie des relations qui ne devait se développer que deux siècles plus tard, et faute de laquelle la logique était alors incapable de formaliser la rationalité mathématique. D'où l'ironie que cette logique inspirait à des mathématiciens comme Descartes.

Que la logique soit aujourd'hui en état de formaliser l'essentiel du raisonnement mathématique a eu pour effet de tarir la source de cette ironie. Mais les mathématiciens, en cessant de rire, ont *valablement* légué aux juristes ce droit de rire qu'eux-mêmes ne pouvaient plus exercer. La validité de ce legs provient de ce que la rationalité juridique met en œuvre des moyens beaucoup moins élémentaires que la rationalité mathématique et que les instruments qui suffisent à la formalisation de celle-ci ne suffisent manifestement plus à la formalisation de celle-là.

Les développements de la logique déontique dans les vingt dernières années nous mettent en présence de tentatives renouvelées pour enrichir le capital des moyens logiques, primitivement accumulé au seul profit de l'analyse de la rationalité mathématique, et préparer son adaptation au domaine du

droit. Mais ces tentatives ne nous paraissent pas encore avoir réussi à dégager nettement cette structure rationnelle étrangère à la rationalité mathématique, et qu'on trouve en revanche dans la rationalité juridique, comme dans celle qui s'exprime au niveau du discours vulgaire: ce que nous proposons d'appeler les *fonctions complétives*.

La *théorie des relations*, telle qu'elle s'est élaborée à partir de De Morgan, se limite en effet à l'étude d'un type particulier de relation. Lorsqu'on y écrit

$$xRy$$

ou sous la forme fonctionnelle équivalente

$$f(x,y)$$

(que cette relation soit *est plus grand que*, *est fils de*, *est parallèle à*, etc ...) les termes x et y représentent soit des noms d'individus soit des noms de prédicats (relations ou propriétés) d'un type déterminé. De telles relations sont en effet les seules que mette en œuvre la rationalité mathématique.

Mais la rationalité vulgaire et, à sa suite, la rationalité juridique font également appel à des relations dont certains arguments ne sont ni des noms d'individus ni des noms de relations ou de propriétés, mais ce que nous pourrions appeler des *noms d'états de choses*.

Prenons une notion juridiquement aussi classique que la relation de créancier à débiteur. On peut d'abord se la représenter comme une relation simplement dyadique, à savoir entre les deux individus qu'elle met en cause; mais une telle analyse est incomplète, en ce qu'elle se condamne à considérer globalement le fait de l'obligation elle-même et la prestation qui en constitue le contenu; prestation qui devrait pouvoir s'analyser à son tour en une relation au moins éventuelle entre un certain nombre d'arguments.

Si *Pierre s'engage envers Jacques à travailler pendant un mois à son service*, la relation que constitue cet engagement peut s'analyser comme une relation triadique: des trois arguments du foncteur, deux seulement sont des noms d'individus; le troisième désigne ce qu'il faut bien appeler un *état de choses*

(à condition d'ôter à ce terme toute nuance positionnelle) c'est-à-dire *le fait que Pierre travaille pendant un mois au service de Jacques*; lequel *état de choses* peut s'analyser à son tour comme une relation dyadique entre ces deux individus dont l'un est l'auteur de la prestation (Pierre) et l'autre son bénéficiaire (Jacques).

Ce qui masque parfois cette structure de l'obligation et pousse certains auteurs à ne pas éprouver le besoin de voir dans l'obligation plus qu'une simple relation dyadique entre individus, c'est que, dans les obligations anthropologiquement les plus courantes, le débiteur est en même temps l'auteur de la prestation due et que le créancier se confond classiquement avec le bénéficiaire. Cette simplification de la majorité des obligations n'est nullement liée à des raisons logiques, mais bien plutôt à une situation psycho-sociale: c'est l'éventuel auteur de la prestation qui est le mieux à même de garantir son exécution et que nous préférons naturellement choisir comme débiteur; et si le créancier se confond couramment avec le bénéficiaire, c'est le signe que la majorité des mortels pense d'abord à soi.

Mais le juriste rencontre dans son expérience des situations dans lesquelles le sujet de l'obligation se distingue de l'auteur de la prestation. C'est même ce qu'on appelle *la caution*: pour reprendre notre exemple, *Pierre s'y engage* en quelque sorte *envers Jacques à ce que Paul se mette au service de Jacques*. Et il arrive aussi au juriste de se trouver devant des cas dans lesquels le créancier se distingue du bénéficiaire: car rien n'empêche que *Pierre s'engage envers Jacques à se mettre au service de Paul*.

Ainsi, si nous voulons donner de l'obligation l'analyse la plus poussée, capable d'englober tous les cas rencontrés dans notre expérience, les plus fréquents et les plus rares, force nous est de ne pas confondre dès le départ les individus impliqués dans la relation qui constitue la prestation contenu de l'obligation avec les individus impliqués dans la relation qu'est l'obligation elle-même. Si donc nous symbolisons par O le foncteur de l'obligation, et que nous désignons respectivement par x et y le créancier et le débiteur, nous devons encore présenter la

prestation sous forme fonctionnelle, le foncteur correspondant à la prestation pouvant être à son tour symbolisé par f et, lorsque la prestation prend elle-même la forme d'une relation dyadique, l'auteur et le bénéficiaire de la prestation pouvant être désignés respectivement par z et par t :

Oxyfzt

Une telle analyse n'exclut évidemment pas que nous puissions avoir

$x = z$

et

$y = t$

c'est-à-dire, que nos obligations les plus courantes puissent s'écrire:

Oxyfxy

Dans de telles expressions, nous pourrions mettre, à la place de x et de y , dans certains cas des noms singuliers d'individus, dans d'autres cas des variables nominales d'individus que nous pourrions alors quantifier.

Telles sont les relations dont le rôle nous apparaît, sans doute nul à l'intérieur de la rationalité mathématique, considérable en revanche à l'intérieur du raisonnement juridique et déjà du raisonnement vulgaire, et que nous proposons d'appeler *fonctions complétives*, imitant en cela l'appellation de *propositions complétives* admise par les grammaires indo-européennes. Une logique qui ne contient pas la théorie de telles propositions nous semble aussi incapable de capter l'essentiel du raisonnement juridique que la *logique aristotélicienne* l'était de rendre compte du raisonnement mathématique.

Mais on s'interrogera sans doute sur la légitimité de la formalisation que nous proposons ici. Une expression comme «fzt» telle que nous l'employons à l'intérieur de

Oxyfzt

désigne classiquement une *proposition*, analysée sous la forme d'un foncteur lui-même suivi de ses deux arguments. Devra-t-

on alors considérer que le foncteur *O* prend trois arguments, dont l'un, le troisième, est lui-même une «proposition», ce qui semble correspondre assez peu à la notion même de l'obligation et serait en tout cas incompatible avec notre manière de parler antérieure ? N'avions-nous pas en effet proposé de considérer l'obligation comme une relation entre deux individus et un «état de choses» ? Alors, désignation d'un «état de choses» ou «proposition» ? Ne devons-nous pas d'abord nous interroger sur le statut sémantique des termes que nous proposons d'utiliser ?

Ce que nous appelons ici «état de choses» correspond à ce que Frege appelait dans sa *Begriffsschrift* «beurteilbarer Inhalt», ce que nous traduirions volontiers «un contenu susceptible de constituer une proposition». La «proposition complétive»

que *Pierre travaille pendant un mois au service de Jacques* n'est pas en ce sens une *proposition*, même si un de ses traits essentiels est que son contenu puisse faire l'objet de l'authentique proposition

Pierre travaillera pendant un mois au service de Jacques. Ce que la grammaire appelle traditionnellement «proposition complétive» est bien, comme le montrait Husserl à sa manière dans les *Logische Untersuchungen*, le nom d'un état de choses et c'est ce nom qui vient prendre sa place d'argument après le foncteur de l'obligation. Il est foncièrement *nom* et non pas *proposition*, parce que le contenu de l'expression n'y est pas affirmé mais simplement désigné.

En soulignant, à la suite de Husserl, la nature nominale de la «proposition complétive», nous avons conscience de nous exposer à l'objection suivante: si nous nous représentons l'obligation comme une relation triadique entre deux noms d'individus et le nom d'un état de choses, qui nous donne le droit de symboliser ce nom d'état de choses par des symboles de nature manifestement propositionnelle ? Puisque «fzt» correspond bien traditionnellement à une proposition, n'est-il pas abusif de s'en servir pour désigner un *état de choses* ?

Ne cachons pas que notre propos suppose ici une certaine réforme des usages terminologiques; mais plutôt que de *réforme*, il conviendrait mieux de parler de simple retour à Frege

et à Husserl. Lorsque le *calcul des propositions* établit une thèse comme

Cpp

l'habitude est de considérer «p» dans chacune de ses deux occurrences comme une variable propositionnelle. Et pourtant dans aucune de ces deux occurrences la proposition «p» n'est elle-même posée comme assertion. «p» est simplement ici la *désignation du fait que p*. En langage husserlien, nous dirions que «p» est encore ici un nom, n'en déplaise aux usages les mieux établis dans l'enseignement de la logique, elle-même héritière de la tradition grammaticale des Indo-européens.

Ou, si l'emploi husserlien du terme de «nom» heurte trop nos habitudes, disons, dans l'esprit de Frege, que des expressions comme «p» à l'intérieur de «Cpp», ou comme «fzt» à l'intérieur de «Oxyfzt» représentent des *contenus propositionnels*, c'est-à-dire des *désignations actuelles* du contenu de *propositions virtuelles*. C'est pourquoi nous pensons que le type de formalisation que nous proposons ici d'appliquer aux propositions complétives ne repose pas sur la moindre confusion du statut sémantique des symboles utilisés.

*
**

Les propos précédents ne concernent encore que la description grammaticale de ce que nous avons appelé *fonctions complétives*; car nous nous proposons ici simplement d'attirer l'attention sur le rôle moteur que jouent à l'intérieur de la rationalité juridique ces relations, que la logique moderne n'avait pas besoin d'étudier, tant que son ambition se limitait à vouloir formaliser la rationalité mathématique.

Reste à construire la logique de ces relations, ce qu'il n'était pas question de faire dans les limites de cette communication. A la recherche logique s'ouvre ainsi le champ d'une théorie nouvelle. L'intérêt de cette nouvelle théorie nous paraît d'ailleurs dépasser le cadre du droit. Loin en effet que la pensée juridique soit la seule à poursuivre l'exploitation rationnelle de telles fonctions, une telle exploitation se retrouve au niveau

du raisonnement ordinaire antérieurement à et indépendamment de toute systématisation. L'avantage du droit, que le logicien a tout intérêt à ne pas laisser perdre, est de fournir l'exemple, probablement le meilleur, d'un type de raisonnement demeuré encore à égale distance de la rationalité spontanée d'une part et d'autre part des rationalités déjà formalisées. Celles-ci sont par leur schématisation incapables de capter toutes les ressources du rationnel qui foisonnent en celle-là. Aussi a-t-on quelques raisons de penser que les progrès de la formalisation auront à passer par l'étude du point intermédiaire, où se trouve heureusement le droit.

Universités de Nantes